

ACCORD D'ENTREPRISE
PERIMETRE DE CONSTITUTION DE
L 'U E S « GROUPE DEVOTEAM »

Entre les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT, représentée par Monsieur Laurent QUINTREAU, secrétaire général
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Pascal PIDERI, délégué syndical central
- CFTC, représentée par Monsieur Damien HOUNHOUAYENOU, délégué syndical central
- CGT, représentée par Monsieur Mayssam ALI-HASSAN, délégué syndical central

D'une part

Et les Sociétés

DEVOTEAM, représentée par Monsieur Godefroy de BENTZMANN, Directeur général
TECHNOLOGIES & OPERATIONS, XP CONSEIL, CESMO CONSULTING, SITICOM GROUP,
DEVOTEAM SRIT, DEVOTEAM OUTSOURCING, représentées par Monsieur Godefroy de
BENTZMANN, Président

D'autre part,

Il a été décidé de mettre en œuvre le présent accord

Article 1 – Périmètre de l'UES « Groupe DEVOTEAM »

A compter de la date de signature du présent accord, les sociétés suivantes composent
l'UES « Groupe DEVOTEAM » :

DEVOTEAM	RCS Nanterre B 402 968 655
TECHNOLOGIES & OPERATIONS	RCS Nanterre 418 180 683
XP CONSEIL	RCS Nanterre 330 440 637
CESMO CONSULTING	RCS Nanterre 411 496 029
SITICOM GROUP	RCS Nanterre 412 077 000
DEVOTEAM SRIT	RCS Guingamp TGI 420 199 473
DEVOTEAM OUTSOURCING	RCS Castres 443 486 667

✓

Article 2 – Modalités d'intégration de l'UES « Groupe DEVOTEAM»

Toute nouvelle société acquise par l'une des Sociétés composant l'UES « Groupe DEVOTEAM» sera intégrée dans le périmètre de cette UES dans un délai de trois mois, qui pourra être renouvelé pour la même durée. La partie qui demanderait le renouvellement devra au préalable en informer le CCE et les délégués syndicaux centraux, en motivant sa demande.

En cas de demande d'une seconde prolongation, la partie intéressée devra convoquer le CCE et les délégués syndicaux centraux afin de négocier un avenant. En cas de désaccord, les présentes seront appliquées.

Les modalités de cette intégration seront déterminées par l'accord d'UES et de CCE.

Article 3 – Modalités de sortie de L'UES « Groupe DEVOTEAM»

Si l'une des Sociétés citées à l'Article 1 venait à être fusionnée avec une autre société appartenant à l'UES « Groupe DEVOTEAM », ou à ne plus être contrôlée directement ou indirectement par le Groupe DEVOTEAM, elle sortirait de plein droit du périmètre de l'UES « Groupe DEVOTEAM », sauf conclusion d'un accord d'entreprise définissant les modalités de son maintien. La négociation de sortie doit être ouverte dès que le Groupe DEVOTEAM entreprend un tel projet. La sortie ne pourra pas être effective avant la fin du processus d'information/consultation du CCE.

Article 4 – Durée de l'Accord

Cet accord est signé pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve :

D'en faire la demande par un courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des autres signataires, en motivant les éléments qui procèdent à cette dénonciation.

D'un préavis de trois mois qui s'ajouteront au délai légal de validation de douze mois.

✓

Article 5 – Litige

En cas de désaccord sur l'interprétation d'un des articles de cet accord, les parties signataires conviennent de demander la formation d'une commission d'interprétation composée d'un membre de la direction et d'un représentant du personnel désigné par l'ensemble des délégués syndicaux centraux. Les deux parties doivent s'accorder sur une personnalité extérieure qui devient membre de fait de cette commission. En cas de désaccord sur la désignation de cette personnalité, le choix de chacune des parties sera désigné au sort. Cette commission débute ses travaux par l'élection d'un rapporteur, chargé de rédiger les comptes rendus et de revenir expliciter devant les parties signataires les conclusions de la commission. Les travaux de la commission se font à huit clos. L'interprétation de cette commission est souveraine.

Nonobstant, en cas de désaccord persistant, la partie contestataire devra saisir la juridiction compétente.

Les moyens de fonctionnement et la rémunération de la personnalité extérieure seront pris en charge par le Groupe DEVOTEAM, après accord préalable sur ces sommes.

Les heures sont considérées comme des heures de représentation exceptionnelle. Pour la personnalité extérieure, la rémunération se fait sous toutes les formes, même en libéralité.

✓

Article 6 – Publicité

Un exemplaire original de cet accord est remis à chacune des parties signataires.

Huit exemplaires originaux seront transmis à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat du greffe des prud'hommes.

Fait à Levallois Perret le 22 mars 2006

Pour la CFDT, Monsieur Laurent QUINTREAU, secrétaire général

Pour la CFE-CGC, Monsieur Pascal PIDERI, délégué syndical central

Pour la CFTC, Monsieur Damien HOUNHOUAYENOU, délégué syndical central

29/3/2006

Pour la CGT, Monsieur Mayssam ALI-HASSAN, délégué syndical central

29/3/2006

Pour les Sociétés

DEVOTEAM, Monsieur Godefroy de BENTZMANN, Directeur général

TECHNOLOGIES & OPERATIONS, XP CONSEIL, CESMO CONSULTING, SITICOM GROUP,

DEVOTEAM SRIT, DEVOTEAM OUTSOURCING,

Monsieur Godefroy de BENTZMANN, Président